

NE_GERICHTE CPEN.2019.55 vom 10. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.55

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.55 du 10 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.55 del 10 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Elle peut également examiner en faveur du prévenu les points qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 3

a) L'appelante soutient que les éléments constitutifs de l'article 219 CP ne sont pas réalisés. Selon elle, la violation du devoir d'assister ou d'élever une personne mineure doit s'inscrire dans une certaine durée. Deux actes isolés survenus avec plusieurs années d'écart ne permettent donc pas de conclure à une telle violation. b) Sous le titre marginal « violation du devoir d'assistance ou d'éducation », l'article 219 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). aa) Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, à savoir d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 cons. 1b p. 138 ; 125 IV 64 cons. 1 p. 68). bb) L'auteur doit avoir envers la personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur (ATF 125 IV 64 cons. 1a). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation. Concernant les parents, il importe peu qu'ils vivent ou non avec l'enfant (Dupuis/Moreillon et al. , Petit commentaire CP, 2 e édition, n. 5 et 6 ad art. 219 CP). cc) L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Viole son devoir, par exemple, celui qui maltraite le mineur ou qui l'exploite par un travail excessif ou épuisant (ATF 125 IV 64 cons. 1a). dd) Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger, l'article 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans

le cas d'espèce (ATF 126 IV 136 cons. 1a ; ATF 125 IV 64 cons. 1a). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'article 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (arrêt du TF du 30.05.2011 [6B_539/2010] cons. 4.2 et les références citées, notamment Eckert , Strafrecht II, Basler Kommentar, 2013, nn. 10 et 13 ad art. 219 CP). Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; par exemple, une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'article 219 CP (ATF 125 IV 64 cons. 1d, arrêt du TF du 12.11.2003 [6S.339/2003] cons. 2.3 ; Dolivo-Bonvin , CR CP II, n. 13 ad art. 219). Ainsi, le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ne menace pas forcément son développement, d'autant moins s'il s'agit d'actes isolés (arrêt du TF du 21.02.2018 [6B_1256/2016] cons. 1.3) . Il n'est néanmoins pas exclu qu'un acte unique puisse suffire, pour autant qu'il soit suffisamment grave, de telle sorte que des séquelles durables au niveau du développement du mineur sont à craindre (Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e édition, n. 17 ad art. 219 CP). Dans tous les cas, la maltraitance d'un enfant d'une certaine durée et d'une certaine intensité porte non seulement atteinte à son intégrité physique et mentale mais également à son développement physique ou psychique : le Tribunal fédéral en a ainsi conclu que les articles 123 et 219 CP doivent être appliqués en concours (arrêt du TF du 21.02.2018 [6B_1256/2016] cons. 1.3). Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des articles 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 CP, qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait (Hurtado Pozo , Droit pénal, Partie spéciale, 2009, n. 3515). Pour que l'infraction soit réalisée, un lien de causalité doit exister entre la violation du devoir et la mise en danger (Dupuis/Moreillon et al. , op. cit., n. 18 ad art. 219 CP). c) Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 cons. 1a ; Dolivo-Bonvin , op. cit., n. 16 ad art. 219). L'infraction par négligence est réalisée lorsque l'auteur aurait pu prévoir que son comportement illicite provoquerait une mise en danger du développement du mineur (Favre/Pellet/Stoudmann , CP annoté, n. 2.1 ad art. 219 CP). La négligence peut résulter aussi bien d'un comportement actif que d'une omission improprement dite, lorsque l'auteur, en situation de garant, reste passif, alors qu'il est tenu d'agir pour protéger le bien juridique, en vertu par exemple de la loi ou d'un contrat (art. 11 CP ; Dupuis/Moreillon et al. , op. cit., n. 14 ad art. 117 CP par renvoi du n. 22 ad art. 219 CP).

E. 4

a) En l'espèce, l'appelante admet elle-même qu'elle a corrigé son fils en lui donnant des coups à trois reprises : la première fois alors qu'il avait sept ou huit ans, soit en 2013 ou 2014, à l'aide d'une ceinture ; la deuxième en 2017, à l'aide d'une ceinture ; la troisième en septembre 2018 en lui donnant une gifle et en le frappant avec un rouleau en carton. À l'instar du tribunal de police, la Cour considère que les menaces et insultes retenues dans l'ordonnance pénale du 30 octobre 2018 ne sont pas démontrés. Il faut néanmoins relever qu'à une reprise, l'appelante a déclaré à son fils qu'elle pouvait reprendre la vie qu'elle lui avait donnée. Au quotidien, la relation entre l'appelante et son fils est caractérisée par des disputes fréquentes. C._____ reproche à sa mère de le priver de certaines choses,

notamment de son téléphone, de vouloir contrôler qui il fréquente ou encore d'exiger de lui qu'il soit le meilleur de la classe ; ainsi, le départ de C. _____ de son domicile le 6 septembre 2018 a fait suite à une dispute provoquée par le fait qu'il avait acheté des pétards, que sa mère lui avait confisqués. De son côté l'appelante reproche souvent à son fils de se comporter comme son père. b) En tant que mère et détentrice de l'autorité parentale et de la garde, l'appelante a un devoir d'assistance et d'éducation à l'égard de C. _____. En lui portant des coups à l'aide d'une ceinture, puis d'un rouleau en carton, elle a clairement dépassé le cadre de ce qui pourrait relever d'un droit de correction des parents. Elle a par conséquent manqué à son devoir d'assistance et d'éducation à l'égard de son fils. c) S'agissant d'une éventuelle mise en danger du développement de l'enfant, il faut relever tout d'abord que les corrections infligées à C. _____ constituent des événements isolés, intervenus à trois, puis un an d'écart. Bien que loin d'être anodines, elles ne présentent pas la régularité ou l'intensité exigée par la doctrine et la jurisprudence pour admettre une mise en danger du développement de C. _____. Ensuite, il est douteux que les incidents qui émaillent la relation entre l'appelante et son fils au quotidien, assurément difficiles à vivre pour lui, constituent des atteintes psychologiques si intenses qu'il faudrait en conclure que le développement de C. _____ est menacé. Dans tous les cas, le dossier ne contient pas d'éléments dont il faudrait inférer que des séquelles durables ont été provoquées par les actes reprochés à l'appelante. Certes, le développement de C. _____ est perturbé. Ainsi, le rapport d'observation du foyer dresse le portrait d'un garçon manquant de repères et pouvant avoir des difficultés à gérer ses relations et le cadre qu'il rencontre. La scolarité de C. _____ est également compliquée. Ces problèmes ne paraissent pas être la conséquence des faits examinés ici et semblent plutôt découler d'une situation familiale difficile, marquée par un conflit conjugal long et intense entre l'appelante et B.X. _____, le père de C. _____ et de D. _____ (expertise du Dr G. _____ du 27 septembre 2018). Par ailleurs, le père des enfants, condamné pour des voies de fait commises régulièrement sur eux, a laissé une empreinte de peur et de violence sur la famille. À l'inverse, les différents rapports à disposition de la Cour ne laissent pas entendre que C. _____ aurait exprimé des craintes en lien avec un retour chez sa mère (cf. rapport de l'Office de protection de l'enfant du 14 novembre 2018 et; rapport d'observation du foyer du 28 novembre 2018). Ces circonstances suffisent à tout le moins à conclure à l'existence d'un doute quant au lien de causalité entre les manquements de l'appelante à son devoir d'assistance et d'éducation et la mise en danger du développement de C. _____. d) Les éléments constitutifs objectifs de l'article 219 CP n'étant pas réalisés, l'appelante sera acquittée de cette infraction. Avec cette issue, il n'est pas nécessaire d'examiner l'élément constitutif subjectif.

E. 5

Vu ce qui précède, l'appel sera admis et la prévenue acquittée. Les frais de la procédure de première et deuxième instances seront laissés à la charge de l'Etat (art. 426 et 428 CPP).

E. 6

a) Selon l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 25). Un exercice raisonnable des droits de procédure est admis dès lors que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci apparaissent raisonnables (ATF 138 IV 197 , cons. 2.3.4).

L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'article 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'article 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense (ATF 142 IV 45 cons. 2.1). Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense, par exemple lorsque la procédure est classée après la première audition (ATF 138 IV 197 , cons. 2.3.5). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 cons. 2.1). Les frais d'avocat sont calculés sur la base du tarif usuel applicable au for de la procédure (ATF 142 IV 163 , cons. 3.1.2). La pratique retient en général un tarif de 270 francs l'heure, sauf circonstances particulières (cf. par exemple jugements de la Cour pénale des 03.04.2019 [CPEN.2018.75] cons. 10 et 21.02.2019 [CPEN.2018.68] cons. 9). c) En l'espèce, la défense d'office a été refusée à A.X. _____ en première instance ; elle a néanmoins choisi de se faire représenter par un avocat. De manière générale, le fait que l'assistance judiciaire ait été refusée ne signifie pas automatiquement que le recours à un avocat de choix n'est pas raisonnable. L'infraction à laquelle a été condamnée l'appelante en première instance étant un délit, des motifs particuliers devraient justifier le refus de l'octroi d'une indemnité. Or aucun motif de ce genre ne caractérise la présente cause. Au contraire, elle soulevait des questions de droit qui n'étaient pas évidentes à appréhender pour une personne sans connaissances juridiques. Sur le principe, le recours à un avocat de choix était donc raisonnable. Pour la procédure de première instance, le mandataire de l'appelante a produit un mémoire se chiffant à 1'347.65 francs. Il convient de retrancher de cette somme les 50 francs facturés au titre de de l'ouverture du dossier, cette prestation relevant d'un travail de secrétariat. Pour le reste, l'activité déployée paraît raisonnable ; l'indemnité octroyée à l'appelante pour la première instance se monte donc à 1'297.45 francs.

E. 7

L'appelante a plaidé au bénéfice de l'assistance judiciaire en procédure d'appel. Son mandataire d'office a produit un mémoire se chiffant à 1344.70 francs pour cette procédure. Il faut retrancher de cette somme les honoraires afférents au courriel à la cliente du 29 mai 2019, consistant en un courrier de transmission (9.17 francs). Pour le reste, les activités facturées paraissent raisonnables. En définitive, l'indemnité d'avocat d'office sera fixée à 1'335.55 francs.